

GE_GERICHTE ATA/771/2018 vom 24. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_771_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/771/2018 du 24 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/771/2018 del 24 luglio 2018

Regeste

Résumé: Recours contre le jugement du TAPI confirmant le refus de délivrer une autorisation de séjour au recourant. Celui-ci ne peut se prévaloir de sa relation avec une ressortissante suisse pour bénéficier d'une autorisation de séjour, dans la mesure où il ne ressort pas du dossier que les projets de mariage (vieux de cinq ans) seraient d'actualité. De plus, le recourant n'a pas démontré que sa relation sentimentale avec sa concubine serait stable et intense. Enfin, il ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'objet du litige consiste à déterminer si le TAPI était fondé à confirmer la décision de l'intimé du 14 avril 2016 refusant la demande d'autorisation de séjour déposée par le recourant et prononçant son renvoi de Suisse. 3)

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative n'a pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée (art. 61 al. 2 LPA), sauf s'il s'agit d'une mesure de contrainte prévue par le droit des étrangers (art. 10 al. 2 2ème phr. de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10), hypothèse non réalisée en l'espèce. 4) a. Les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de leur procédure préparatoire du mariage (art. 98 al. 4 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC - RS 210).

b. La LEtr et ses ordonnances d'exécution, parmi lesquelles l'OASA règlent l'entrée, le séjour et la sortie de Suisse des étrangers dont le statut juridique n'est pas déterminé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr).

c. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse telles que prévues aux art. 18 à 29 LEtr dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

À teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, qui précise cette disposition, pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre

part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (ATA/357/2018 du 17 avril 2018 consid. 5b ; Directives SEM, état au 1er juillet 2018, ch. 5.6.12).

- 11/18 - A/1559/2016

d. Selon les Directives SEM et en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, en relation avec l'art. 31 OASA, une autorisation de séjour de durée limitée peut en principe être délivrée pour permettre à un étranger de préparer en Suisse son mariage avec un citoyen suisse ou avec un étranger titulaire d'une autorisation de séjour à caractère durable ou d'établissement (titre de séjour B ou C). Avant l'entrée en Suisse, l'office de l'état civil doit fournir une attestation confirmant que les démarches en vue du mariage ont été entreprises et que l'on peut escompter que le mariage aura lieu dans un délai raisonnable. De surcroît, les conditions du regroupement familial ultérieur doivent être remplies (par exemple moyens financiers suffisants, absence d'indices de mariage de complaisance, aucun motif d'expulsion). Des séjours d'une durée supérieure à six mois ne peuvent être accordés que dans des cas isolés qui le justifient. Des séjours d'une durée supérieure à douze mois sont soumis à autorisation (ch. 5.6.6).

e. Le partenaire d'un citoyen suisse, d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'une personne au bénéfice d'une autorisation de séjour à l'année (titre de séjour C ou B) peut obtenir une autorisation de séjour en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'existence d'une relation stable d'une certaine durée est démontrée et
- l'intensité de la relation est confirmée par d'autres éléments, tels que :
 - une convention entre concubins réglant la manière et l'étendue d'une prise en charge des devoirs d'assistance (par exemple un contrat de concubinage) ;
 - la volonté et la capacité du partenaire étranger de s'intégrer dans le pays d'accueil ;
 - il ne peut être exigé du partenaire étranger de vivre la relation à l'étranger ou dans le cadre de séjours touristiques non soumis à autorisation ;
 - il n'existe aucune violation de l'ordre public (par analogie avec l'art. 51 LEtr, en relation avec l'art. 62 LEtr) ;
- le couple concubin vit ensemble en Suisse (Directives SEM précitées, ch. 5.6.4).

f. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, de sorte que les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive et ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 128 II 200 consid. 4 ; ATA/357/2018 précité consid. 6a).

- 12/18 - A/1559/2016

L'art. 30 al. 1 let. b LEtr n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique qu'il se trouve personnellement dans une situation si

grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles le requérant serait également exposé à son retour, ne sauraient davantage être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par le requérant à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/1131/2017 du 2 août 2017 consid. 5e).

Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, autrement dit qu'une décision négative prise à son endroit comporte pour lui de graves conséquences, de telle sorte que l'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment son pays d'origine. Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.429/2003 du 26 novembre 2003 consid. 3 ; ATA/1627/2017 du 19 décembre 2017 consid. 5c ; ATA/609/2017 du 30 mai 2017).

Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, l'intéressé possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine, une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à

- 13/18 - A/1559/2016 une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir aux prestations de l'aide sociale ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter sa réintégration (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-5414/2013 du 30 juin 2015 consid. 5.1.4 ; C-6379/2012 et C-6377/2012 du

E. 17

novembre 2014 consid. 4.3 ; ATA/1130/2017 du 2 août 2017 consid. 5b).

Par ailleurs, bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2 ; 2A.166/2001 du

E. 21

juin 2001 consid. 2b/bb ; ATAF 2007/45 consid. 4.4 et 6.3 ; 2007/44 consid. 5 ; arrêt du TAF C-912/2015 du 23 novembre 2015 consid. 4.3.2 ; ATA/1627/2017 précité consid. 5d ; ATA/1053/2017 du 4 juillet 2017 consid. 4e). La durée du séjour (légal ou non) est ainsi un critère nécessaire, mais pas suffisant à lui seul pour la reconnaissance d'un cas de rigueur. La jurisprudence requiert, de manière générale, une très longue durée (Minh SON NGUYEN/Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des migrations, vol. 2 : LEtr, Berne, 2017, p. 269 et les références citées). Par durée assez longue, la jurisprudence entend une période de sept à huit ans (arrêt du TAF C-7330/2010 du 19 mars 2012 ; Minh SON NGUYEN/Cesla AMARELLE, op. cit., p. 269).

g. En l'espèce, alors que le recourant était visé par une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour pour études datée du 16 janvier 2012, définitive et exécutoire, et qu'il devait quitter la Suisse le 31 décembre 2012 au plus tard, Mme D_____ a écrit, le 22 novembre 2012, à l'OCPM pour dévoiler ses sentiments à l'égard du recourant qu'elle connaissait depuis octobre 2012.

Après avoir vainement sollicité la reconsidération de cette décision, le recourant a informé, le 8 mars 2013, l'OCPM de ses projets de mariage avec Mme D_____.

Or, force est de constater que depuis plus de cinq ans, ces projets ne se sont toujours pas concrétisés, étant précisé que la dernière formalité effectuée dans le cadre de la procédure probatoire en vue de mariage remonte au 2 septembre 2014. D'ailleurs, dans sa dernière attestation écrite du 22 novembre 2016, Mme D_____ ne fait plus part d'un projet de mariage ou d'un mariage imminent. Il en est de même dans l'acte de recours.

- 14/18 - A/1559/2016

Il en découle que le recourant ne peut pas bénéficier d'une autorisation de séjour de durée limitée en vue de préparation de mariage.

h. S'agissant de la relation du recourant avec Mme D_____, force est de constater que le dossier ne contient aucune pièce qui démontrerait la réalité de cette relation, telles que par exemples des photographies du couple, des achats en commun, une attestation du médecin de Mme D_____ qui confirmerait son aide au quotidien ou encore des factures du ménage payées par le recourant. La valeur probante de l'attestation de M. F_____ du 19 novembre 2016 doit être relativisée, dans la mesure où elle a été produite pour les besoins de la cause et que son contenu ne trouve aucune assise dans le dossier.

En tout état de cause et même à considérer la réalité de la relation sentimentale entre le recourant et Mme D_____ et le fait qu'il vive avec elle et sa fille, il ressort malgré tout du dossier que sa « fiancée » a plusieurs fois au cours de la procédure fait part de ses doutes sur l'avenir de leur relation notamment par rapport aux sentiments amoureux du recourant à son égard (par exemple l'appel téléphonique le 21 janvier 2016 à l'OCPM et le courriel à l'OCPM du 26 janvier 2016).

Au vu de ces éléments, le recourant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que le dossier démontre l'existence d'une relation stable et intense entre lui et Mme D_____. Il ne peut donc pas être mis au bénéfice d'une autorisation de séjour pour ce motif.

i. Le recourant, aujourd'hui âgé de 31 ans, est en Suisse depuis le 6 janvier 2006. Il est ainsi en Suisse depuis plus de douze ans. Toutefois, la durée de ce séjour doit être relativisée au motif, d'une part, qu'il a été prolongé compte tenu de la procédure judiciaire relative au bien-fondé de la décision de l'OCPM du 16 janvier 2012, et d'autre part, qu'il a été toléré en vue du mariage avec Mme D_____, jamais concrétisé.

Son intégration socio-professionnelle n'apparaît pas exceptionnelle au sens de la jurisprudence précitée, le recourant ayant travaillé en tant que serveur dans la restauration, selon le dossier. Par ailleurs et dans ses échanges écrits avec l'OCPM, le recourant s'est toujours exprimé en anglais. Il n'a de plus pas allégué avoir noué de relations devant être qualifiées d'exceptionnelles ni avoir de la famille en Suisse. Le fait qu'il fasse partie de l'équipe Suisse de cricket est certes louable mais cela ne suffit pas à retenir que sa relation avec la Suisse est si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre au Pakistan, pays dont il est originaire et où réside sa famille. Il y pourrait d'ailleurs mettre à profit les deux diplômes obtenus en Suisse.

Enfin, le recourant est défavorablement connu des services de police, puisqu'il a été condamné le 17 juillet 2007 par le Ministère public du canton de

- 15/18 - A/1559/2016 Zurich pour ne pas avoir payé des articles dans un supermarché en libre-service, selon l'ordonnance pénale qui figure au dossier de l'OCPM.

Au vu de ce qui précède et au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, le recourant ne se trouve pas dans une situation de détresse personnelle au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

Il ne se justifie dès lors pas de déroger aux conditions d'admission en Suisse en faveur du recourant et de lui octroyer une autorisation de séjour. 5) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr).

b. À teneur de l'art. 83 LEtr, le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de cette mesure est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (al. 1). L'exécution du renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (al. 2). Elle n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (al. 3). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4 LEtr).

c. En l'espèce, le recourant n'a jamais allégué que son retour au Pakistan serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr, et le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer que ce serait le cas, étant relevé qu'il s'y est rendu au moins une fois en 2014 pour rendre visite à sa mère malade. C'est ainsi à bon droit que son renvoi a été prononcé et que l'exécution de son renvoi a été ordonnée. 6)

Dans ces circonstances, la décision de l'OCPM du 14 avril 2016 est conforme au droit et le recours contre le jugement du TAPI, entièrement mal fondé, sera rejeté. 7)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.